

Commune de Bas-Intyamon

Règlement relatif à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires

L'assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF140.11);

Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);

Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1) ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

édicte :

Article premier - But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires des enfants et des jeunes, dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers (notamment des assurances, des institutions).

Article 2 - Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

² La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles;
- b) les soins dentaires;
- c) les traitements orthodontiques.

Article 3 - Contrôles

¹ Les coûts des contrôles font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction pour les contrôles». Ce tableau fait partie intégrante du présent règlement.

² La participation communale tient compte du revenu déterminant.

³ Le revenu déterminant correspond au revenu annuel moyen de la dernière taxation fiscale (code 5.92) auquel on additionne le 15^{ème} de la fortune imposable (code 7.91)

⁴ La subvention est accordée sur demande du représentant légal.

⁵ Pour les travailleurs étrangers assujettis à l'impôt à la source, le revenu déterminant correspond au 75 % du revenu annuel brut soumis à l'impôt.

Article 4 – Soins dentaires

¹ L'aide financière pour les soins dentaires est fixée conformément au tableau annexé « barème de réduction pour les soins dentaires». Ce tableau fait partie intégrante du présent règlement.

² La participation communale tient compte du revenu déterminant.

³ Le revenu déterminant correspond au revenu annuel moyen de la dernière taxation fiscale (code 5.92) auquel on additionne le 15^{ème} de la fortune imposable (code 7.91)

⁴ La subvention est accordée sur demande du représentant légal.

⁵ Pour les travailleurs étrangers assujettis à l'impôt à la source, le revenu déterminant correspond au 75 % du revenu annuel brut soumis à l'impôt.

Article 5 - Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).


Article 6 - Abrogation des dispositions antérieures


Le règlement du 19 avril 2005 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'assemblée communale le 14 mai 2019

La Secrétaire : 

Le Syndic : 

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 11 juillet 2019



Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice

Barème de réduction pour les soins dentaires

Nombre d'enfant	Barème de réduction pour les soins dentaires										
	Jusqu'à 35'000.--	40'000.-	45'000.--	50'000.--	55'000.--	60'000.--	65'000.--	70'000.--	75'000.--	Plus de 75'000.--	
1	30%	25%	20%	15%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
2	30%	30%	25%	20%	15%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
3	30%	30%	30%	25%	20%	15%	0%	0%	0%	0%	0%
4	30%	30%	30%	30%	25%	20%	15%	0%	0%	0%	0%
5	30%	30%	30%	30%	30%	25%	20%	15%	0%	0%	0%
6 et plus	30%	30%	30%	30%	30%	30%	25%	20%	15%	0%	0%

Le barème précise la subvention communale

Ainsi adopté par l'assemblée communale le 14 mai 2019

La Secrétaire : 

Le Syndic : 

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 11 juillet 2019

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice



Barème de réduction pour les contrôles

Nombre d'enfant	Barème de réduction pour les contrôles										
	Jusqu'à 35'000.--	40'000.-	45'000.--	50'000.--	55'000.--	60'000.--	65'000.--	70'000.--	75'000.--	80'000.--	Plus de 80'000.--
1	100%	80%	60%	40%	20%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
2	100%	100%	80%	60%	40%	20%	0%	0%	0%	0%	0%
3	100%	100%	100%	80%	60%	40%	20%	0%	0%	0%	0%
4	100%	100%	100%	100%	80%	60%	40%	20%	0%	0%	0%
5	100%	100%	100%	100%	100%	80%	60%	40%	20%	0%	0%
6 et plus	100%	100%	100%	100%	100%	100%	80%	60%	40%	20%	0%

Le barème précise la subvention communale

Ainsi adopté par l'assemblée communale le 14 mai 2019

La Secrétaire :



Le Syndic :



Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 11 juillet 2019

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice

ACD



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09
www.fr.ch/dsas

Commune de Bas-Intyamon. Approbation du règlement et des barèmes relatifs à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires

La Direction de la santé et des affaires sociales

Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire et son règlement d'exécution du 21 juin 2016;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Vu les préavis du Service dentaire scolaire, du Service de la santé publique et du Service des communes,

Décide :

Article premier. Le règlement et les barèmes de la commune de Bas-Intyamon relatifs à la participation aux coûts des traitements dentaires scolaires du 14 mai 2019 sont approuvés.

Art. 2. Il est perçu un émolument de 200 francs.

Art. 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Art. 4. Communication :

- a) à la Commune de Bas-Intyamon (1 ex.);
- b) à la Préfecture du district de la Gruyère, à Bulle (1 ex.);
- c) au Service des communes (1 ex.);
- d) au Service dentaire scolaire (1 ex.);
- e) au Service de la santé publique (1 ex.).


Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat

Fribourg, le 11 juillet 2019